

## Demande de surclassement démographique

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : La loi n° 2003.710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine dispose dans son article 56 que toute commune comportant au moins une zone urbaine sensible peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population desdites zones urbaines sensibles de la commune.

Le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de demande d'un tel sur-classement. Il prévoit notamment que la demande doit être adressée à M. le Préfet du Département.

Les zones urbaines sensibles à prendre en compte pour la demande de sur-classement sont les quatre zones que comportent la Ville de Besançon à savoir :

- la zone franche urbaine de Planoise,
- la zone de redynamisation urbaine de Clairs-Soleils,
- la zone urbaine sensible de Palente-Orchamps,
- la zone urbaine sensible de Brulard.

L'arrêté interministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zones urbaines sensibles fixe à 28 167 le nombre d'habitants bisontins situés dans lesdites zones.

Ainsi, la Ville de Besançon pourrait prétendre à un surclassement démographique dans une catégorie démographique supérieure à 150 000 habitants compte tenu du calcul suivant prévu à l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisé :

$$\frac{\text{Population totale} + \text{population des ZUS}}{(122\ 308 \text{ habitants}) \quad (28\ 167 \text{ habitants})} = 150\ 475 \text{ habitants}$$

Cet accroissement de population devrait avoir des conséquences positives pour la Ville, notamment au plan financier, le nombre d'habitants étant l'un des paramètres fréquemment utilisés pour calculer le montant des dotations de l'État aux collectivités territoriales (DGF, DSU, dotation nationale de péréquation,...).

Cependant, il n'est pas possible à ce jour d'en établir une estimation précise.

En effet, la parution des textes susvisés bénéficie à 500 communes environ et aura donc des incidences sur les attributions de chacune d'elles dans des proportions différentes selon leur taille, la catégorie démographique dans laquelle elles seront intégrées...

D'autre part, la loi de finances pour 2005 devrait modifier profondément l'architecture et les critères d'attribution de ces dotations dont le nouveau mode de calcul ne sera définitivement fixé qu'en fin d'année après le vote de ce texte. Le critère de la population sera très certainement pris en compte dans ce calcul, et de probables incidences financières seront à attendre pour les communes bénéficiant d'un tel surclassement démographique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à formuler une demande de surclassement démographique auprès de M. le Préfet du Département.

«**M. LE MAIRE** : Comme je le disais tout à l'heure à notre ami BONNET, on ne sait pas exactement ce que cela nous apportera mais cela peut être intéressant au niveau du calcul d'un certain nombre de dotations, la DGF par exemple, la DSU, la dotation nationale de péréquation. Je pense que tout le monde est d'accord».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 21 octobre 2004.*